



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ

**Portant mesures d'urgence pour une
installation classée pour la protection de l'environnement
SecAnim SAS - zone industrielle les iles - 22170 PLOUVARA
(Siret 92249647600222)**

**Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.226-6.I ;

Vu l'article L. 512-20 du Code de l'environnement relatif à la mise en œuvre de remèdes rendus nécessaires par les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ou des conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées à l'installation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de monsieur Georges SALAÛN, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2004 modifié autorisant la SecAnim SAS à exploiter à PLOUVARA un établissement spécialisé dans l'équarrissage et le traitement de sous-produits animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Georges SALAÛN, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu les rapports d'inspection établis suite aux contrôles réalisés les 10 juillet 2026 et du 20 août 2026 par des inspecteurs de l'environnement de la DDPP (direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor) ;

Considérant l'article L.226-6.I du code rural et de la pêche maritime qui dispose « II. - Les cadavres ou parties de cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur. » ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 mentionné ci-dessous qui prévoit dans son article 4.2 « Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures, si les cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante. La capacité des locaux de stockage et de fabrication doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés. » ;

Considérant l'intensité exceptionnelle des épisodes caniculaires affectant l'ensemble de la zone ouest depuis juin 2026, entraînant une mortalité massive inhabituelle dans les élevages et, par voie de conséquence, un afflux de cadavres décomposés à l'équarrissage ;

Considérant que cette situation a généré un fonctionnement dégradé et ralenti du procédé de traitement mis en œuvre par l'usine d'équarrissage de PLOUVARA avec notamment un stockage avant traitement supérieur aux 24 heures prescrites ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 mentionné ci-dessous qui prévoit dans ses articles 5.2 et 5.2.1

« - Article 5.2:

L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage, provenant notamment de la station de pré-traitement des effluents, du stockage des déchets, de la stabulation...

Les aires de réception et les installations de stockage des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Afin de permettre une meilleure prévention et un meilleur suivi des nuisances olfactives, un observatoire des odeurs permanent est mis en place et permet :

- de suivre un indice de gêne ou de confort olfactif reçu par la population au voisinage de l'installation ;*
- de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.*

- Article 5.2.1:

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;*
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de dépouille, le cas échéant, des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale ;*
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hotte ou de capots ;*
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ;*
- en maintenant en permanence, en dépression et fermés les halls, salle de travail et stockage des matières. [...] »*

Considérant que le contrôle réalisé le 10 juillet 2026 en présence de l'exploitant a notamment mis en évidence :

- ➔ la présence de cadavres d'animaux stockées à l'air libre, en dehors du hall de réception des matières premières avant traitement.
- ➔ La présence de bennes d'équarrissage en inox remplies de cadavres, entreposées en extérieur de manière temporaire. Certaines ne sont pas fermées par un dispositif étanche.

- Dans le hall de réception des matières premières :
 - le maintien en position ouverte des quatre grandes portes escamotables d'accès au hall de stockage des matières premières
 - le fait que l'une d'elle est cassée et ne peut donc être fermée
 - l'absence d'une tôle en toiture du hall
- Dans la zone de cuisson et traitement :
 - le maintien en position ouverte des portes escamotables
 - la présence d'un « skydôme » de désenfumage ouvert;

Considérant que le contrôle réalisé le 20 août 2026 en présence de l'exploitant a notamment mis en évidence :

- la présence de cadavres d'animaux stockés à l'air libre, en dehors du hall de réception des matières premières avant traitement
- dans le hall de réception des matières premières :
 - le maintien en position ouverte des quatre grandes portes escamotables d'accès au hall de stockage des matières premières
 - le fait que l'une d'elle est cassée et ne peut donc être fermée
 - l'absence d'une tôle en toiture du hall (aux dires de l'exploitant)
- dans la zone de cuisson et traitement :
 - le maintien en position ouverte des portes escamotables
 - la présence d'un « skydôme » de désenfumage ouvert aux dires de l'exploitant)
- la présence de jus souillés autour du hall de réception
- le stockage en lagune d'eaux résiduaires en attente de traitement vers la station du site.

Considérant les nuisances olfactives dues au fonctionnement de l'usine émises dans l'environnement et le territoire de la commune du site d'équarrissage ainsi que les communes des environs documentées par un nombre important d'appels de plaignants ;

Considérant que ces nuisances sont accrues par les dysfonctionnements relevés lors des contrôles mentionnés ci-dessus ;

Considérant que les études de dispersion des odeurs menées par l'exploitant sont faites dans des conditions ne correspondant pas à la situation dégradée constatée durant l'été 2026 (portes fermées, pas de stockage extérieur,...) ;

Considérant que l'exploitant indique que les portes sont maintenues ouvertes en période de fortes chaleurs et/ou de dégradation des cadavres pour des questions de sécurité du personnel et que, par conséquent, ce fonctionnement pourrait être amené à se renouveler ;

Considérant que l'afflux de matières à traiter, dont la qualité est dégradée, a généré le mauvais fonctionnement de la station d'épuration des eaux du site avec une réduction du débit traité à partir de la mi-juillet 2026 ;

Considérant que l'exploitant, dans ce cadre, a pris des mesures afin de soulager la station de traitement et que celles-ci sont documentées dans la déclaration d'incident transmise à l'inspection des installations classées le 17 août 2026, notamment :

- la limitation des volumes de matières premières entrant sur site (délestages vers

- d'autres usines d'équarrissage, recours aux ISDND) ;
- l'utilisation de l'oxydeur pour limiter le volume de condensats en entrée de station ;
- le tamponnage des volumes des effluents entrants en station pour lisser la charge et le volume à traiter
- le recyclage des eaux de la lagune tertiaire pour toutes les utilités hors production de vapeur
- l'apport de boues biologiques actives de station d'épuration (STEP) d'abattoirs (Kermené et SVA Trémoré) afin de réensemencer les bassins d'aération (à partir du 11/08)
- le transfert de condensats à la STEP de SAINT-BRIEUC Le Légué agglomération pour traitement (à partir du 12 août 2026) à raison d'une citerne par jour ouvré
- le transfert de condensats à la STEP de SecAnim de Benet (usine d'équarrissage C1) (à partir du 17 août 2026) ;

Considérant que cette diminution de capacité de traitement des eaux usées a généré, depuis le 12 août 2026, un fonctionnement réduit de l'usine avec en conséquence :

- des retards de collecte des matières, en particulier dans les élevages,
- un stockage sur site des cadavres et matières à traiter au-delà de 24 heures prescrites,
- la dégradation de ceux-ci pour les raisons visées ci-dessus,
- de l'émanation d'odeurs et de gaz générés par la matière première ;

Considérant que des faits similaires par les inspecteurs de l'environnement de la DDPP ont été constatés lors des épisodes de fortes chaleurs, notamment en 2003, 2017 et 2022 et que l'exploitant a donc été informé des conséquences des fortes chaleurs sur l'activité de son établissement ;

Considérant que des mesures de prévention suffisamment efficaces n'ont pas été mises en œuvre par l'exploitant ;

Considérant les constats suite aux contrôles les 10 juillet 2026 et du 20 août 2026 par des inspecteurs de l'environnement de la DDPP ;

Considérant que la collecte des matières destinées à l'équarrissage a repris un cours habituel ;

Considérant que, pour protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, il y a l'urgence à rétablir un fonctionnement nominal de l'établissement, les nuisances olfactives étant signalées par le voisinage des communes environnantes depuis la fin du mois de juin 2026 sans que les mesures mises en place ne permettent de les faire cesser ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions d'application de l'article L 512-20 du code de l'environnement, qui permet au préfet de fixer les prescriptions sans passage préalable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

SecAnim SAS, usine de PLOUVARA, est mise en demeure, de rétablir, d'ici le **3 septembre 2026**, un fonctionnement nominal de l'établissement afin de faire cesser les nuisances olfactives pour l'environnement et le voisinage des communes concernées, en particulier, en :

- dirigeant les cadavres et matières génératrices de nuisances olfactives stockés en extérieur vers un établissement de stockage ou de traitement approprié,
- organisant l'activité pour respecter les délais de collecte et de stockage dans l'usine des matières avant traitement,
- maintenant fermées les portes (hall de réception et cuisson) pour éviter les nuisances et en faisant procéder aux réparations et remplacements nécessaires à leur bon fonctionnement,
- rétablissant une capacité de traitement suffisante pour respecter le délai d'attente des matières à équarrir sur site à 24 heures maximum,
- rétablissant un débit nominal de traitement
 - soit en rétablissement la capacité de traitement de la STEP y compris par le recours à des capacités de traitement supplémentaires, le cas échéant, mobile et dans le respect des règles sanitaires propres à ces effluents,
 - soit en installant un second oxydeur ou tout autre dispositif permettant l'obtention de résultats analogues,
- en réalisant un nettoyage complet du hall de réception et des aires, et circulations extérieures.

Article 2 : Objet

SecAnim SAS, usine de PLOUVARA, est mise en demeure, **sous six mois** à compter de la notification du présent arrêté de :

- faire procéder à une étude de dispersion des odeurs en situation dégradée (notamment portes du hall de réception et de cuisson ouvertes) ;
- proposer un plan d'action de gestion de son activité en situation dégradée.

Article 3

Le présent arrêté sera abrogé dès lors que les conditions reprises en articles 1 et 2 seront constatées sur site par la DDPP.

Article 4

L'exploitant transmet sans délai à la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor les éléments justifiant la remise en conformité du site - zone industrielle les îles - 22170 PLOUVARA ;

Article 5 : Sanctions administratives

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 6 : Publicité et information de l'exploitant

Une copie de cet arrêté est notifiée à l'exploitant.

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de PLOUVARA pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de PLOUVARA pendant une durée minimale d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du Code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de NANTES (2 place de l'Edit de NANTES 44000 NANTES).

La Cour administrative d'appel de NANTES peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet des Côtes d'Armor et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de PLOUVARA et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 août 2026

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Georges SALAÜN